

et desservant Wawa (Ont.), demandait l'autorisation de suspendre les émissions de la station CJIC-TV à Sault-Ste-Marie (Ont.) et de diffuser celles de la station WWTW-TV, Cadillac, Traverse City (Mich.). Wawa est situé dans la zone proposée de diffusion secondaire d'une station de télévision satellite que la Société Radio-Canada a été autorisée à établir à Wawa (Ont.) le 22 septembre 1966. On avait autorisé cette station, CBLAT-3 à diffuser des émissions régulières à partir du 8 décembre 1967.

Il me semblait impossible de croire que le poste à antenne collective en exploitation à Wawa (Ont.) ait proposé d'éliminer la réception du poste de Sault-Ste-Marie en Ontario parce que la loi sur la radio exige que les antennes collectives captent en permanence le poste local de télévision dès l'instant où il fonctionne.

A ce propos, j'aimerais mentionner les nombreux commentaires que l'on entend parfois dans le pays et à la Chambre des communes; il paraîtrait que les installations d'antennes collectives nuisent dans le voisinage à la réception des postes de télévision locaux. C'est faux, monsieur le président, parce que les stations à antennes collectives doivent transmettre les programmes locaux de télévision.

Bien des gens naturellement ne regarderont pas les programmes de la station locale captés par l'antenne collective quand il y a un choix de stations. Cependant, bien des gens prétendent que les opérateurs d'antennes collectives nuisent aux postes locaux de télévision quand leurs installations commencent à fonctionner.

A cet égard, j'aimerais donner lecture d'une déclaration faite par M. K. J. Easton, secrétaire de la National Community Antenna Television Association of Canada, dans une lettre qui a été écrite du 130 rue Bloor ouest, à Toronto, en date du 15 décembre 1967, soit il y a cinq semaines:

Il semble y avoir un malentendu à Ottawa quant à la possibilité, pour les exploitants d'un service de télévision à antenne collective, de menacer les intérêts d'un radiodiffuseur local, en enlevant ses signaux du câble et en y substituant d'autres éléments de programmation. A mon avis, la situation pourrait être corrigée par la considération des faits suivants.

Autrement dit, le malentendu pourrait être dissipé.

Tout d'abord, bien sûr, la chose est expressément défendue à l'exploitant, aux termes de la licence qui lui est délivrée en vertu de la loi sur la radio, et l'on présume qu'un règlement semblable sera institué par le CRC sous l'autorité de la nouvelle loi sur la radiodiffusion. Les règlements généraux de la radio énoncent, à l'alinéa 68c(1) b), à la partie II, comme condition d'obtention d'une licence, que pendant les heures fixées pour l'exploitation d'une station offrant un service de réception de radiodiffusion commerciale, l'émission reçue par la

station ne doit être ni modifiée ni écourtée d'aucune façon, sauf du consentement de la station émettrice.

Supposons, toutefois, qu'un exploitant décide de ne pas respecter les conditions de sa licence. Quelle possibilité a-t-il sur le plan technique d'empêcher les abonnés de capter les émissions de la station locale?

Tous reconnaissent dans l'industrie de l'antenne collective que la plus grande menace de tout le service quant à la sensibilité à l'interférence externe c'est le récepteur de télévision de l'abonné et lorsque le transmetteur local diffuse ses émissions dans un rayon de quelques milles du récepteur, suffisamment de signaux sont captés par l'appareil lui-même pour produire une forte image souvent équivalente à celle qu'on peut capter à l'aide d'une antenne intérieure ou d'un genre semblable d'antenne locale. Si on relie un câble à antenne collective au récepteur et si les signaux de la station locale sont diffusés par le câble sur le même canal sur lesquels ils sont transmis, en raison alors du délai de transmission sur le câble il paraîtra à l'écran une seconde image décalée sur la première qui donnera l'effet d'un énorme fantôme. En général, la quantité des signaux captés en direct sur l'appareil suffit à rendre assez inacceptable l'image qui en résulte.

Pour cette raison on raccorde d'ordinaire la station locale à un autre canal à très haute fréquence en vue de la diffusion par le câble et l'on n'emploie pas le canal local à des émissions visuelles.

Ainsi, par exemple, sur le câble d'Ottawa, les émissions de CBOT passent du canal 4 au canal 2 sur le câble, les émissions de CBOFT passent du canal 9 au canal 3, et celles de CJOH du canal 13 au canal 6.

Supposons maintenant, comme on l'a donné à entendre, que l'opérateur de télévision à antenne collective veuille supprimer la station locale, CBOFT, par exemple, et la remplacer par un autre programme qu'il considère comme plus acceptable pour ses souscripteurs ou commercialement plus avantageux pour lui-même. Il devra supprimer le canal 3 sur le câble. Cependant, CBOFT est toujours accessible aux souscripteurs du canal 9 indiqué par son cadran, car son appareil le capte directement et puisque ce canal ne présente aucun programme sur le câble, l'image ne sera nullement détériorée par la captation directe à cet endroit, comme on pourrait en faire l'expérience, si le propriétaire du poste n'était pas abonné au câble.

• (9.50 p.m.)

Ces faits concernent la station de Wawa où, nous dit-on, l'exploitant du réseau local d'antennes collectives voulait abandonner la station de Sault-Sainte-Marie pour capter Cadillac.

J'ajouterai en guise d'explication qu'en décembre, Radio-Canada a commencé à exploiter une station de retransmission à Wawa, en Ontario, qui apporte aux habitants de Wawa les mêmes émissions que l'exploitant local d'antennes collectives fournit à Sault-Sainte-Marie depuis plusieurs années. Les députés apprendront sans aucun doute avec intérêt que les émissions que l'exploitant du réseau d'antennes collectives de Wawa relaie depuis des années depuis Sault-Sainte-Marie, en anglais seulement, peuvent maintenant être captées en français et en anglais sur le réseau de retransmission de Radio-Canada